

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

A/C.3/S.C.4/9
2 décembre 1948
FRENCH
ORIGINAL :
ENGLISH / FRENCH

Troisième session

Dual distribution

TROISIEME COMMISSION

SOUS-COMMISSION 4

PROJET DE DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Texte des articles 11 à 13 du projet de Déclaration
adoptés par la Sous-Commission 4

Article 11

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 12

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Texte provisoire : 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 13

Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.
